

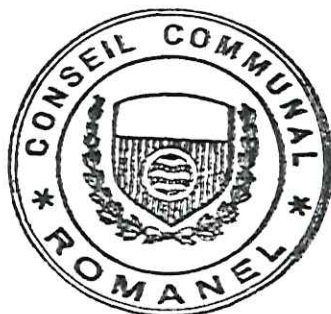
CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

Règlement concernant l'enregistrement des délibérations du Conseil sur bande magnétique ou cassette.

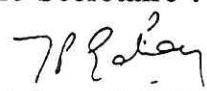
1. Selon décision du Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne prise lors de sa séance du 25 janvier 1990 et fondée sur l'article 51 du règlement du Conseil du 23 juin 1983, les délibérations dudit Conseil seront enregistrées sur bande magnétique ou cassette.
2. Le matériel nécessaire à ces enregistrements sera mis à disposition du Conseil par l'administration communale, en fonction des décisions que prendra la Municipalité.
3. Le secrétaire du Conseil est responsable des enregistrements ainsi que de la conservation des bandes magnétiques ou cassettes utilisées à cet effet.
4. Les bandes magnétiques ou les cassettes contenant les enregistrements des délibérations du Conseil ne pourront en aucun cas être reproduites, sous quelque prétexte que ce soit et à l'intention de qui que ce soit. Le secrétaire du Conseil est responsable de l'application de cette disposition.
5. Les enregistrements des délibérations du Conseil ne pourront faire l'objet d'aucune écoute privée. Le président et le secrétaire du Conseil ne sont pas soumis à cette disposition.
6. En cas de contestation portant sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente lors de l'adoption dudit procès-verbal par le Conseil, il pourra être fait recours à l'écoute en Conseil de l'enregistrement du passage incriminé.
7. Les bandes magnétiques ou cassettes contenant les enregistrements des délibérations du Conseil devront être effacées ou détruites au plus tard un an après la date de la séance à laquelle elles se rapportent.
8. Le présent règlement sera reconduit tacitement au début de chaque législature si aucune demande de discussion à son sujet n'est formulée lors de la deuxième séance de la législature.

Le Président :


Daniel POINTET



Le Secrétaire :


Jean-Pierre GALLAY